

"L'Ombudsman nouveau est arrivé" dans Tribune pour l'Europe (mars 1996)

Légende: L'article explique le rôle du Médiateur européen.

Source: Tribune pour l'Europe. Informations du Parlement européen. Mars 1996, n° 3. [s.l.]. ISSN 0255 - 8815.

"L'Ombudsman nouveau est arrivé", p. 4.

Copyright: (c) Parlement européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/l_ombudsman_nouveau_est_arrive_dans_tribune_pour_l_europe_mars_1996-fr-f5e6e742-a1b1-4014-b42a-1ec9acf43385.html

Date de dernière mise à jour: 19/05/2014

L Ombudsman nouveau est arrivé!

A l'image des pays scandinaves, l'Union européenne a depuis l'année dernière son Ombudsman. Mode d'emploi pour se plaindre auprès du médiateur européen installé dans l'immeuble du Parlement européen à Strasbourg. []

Le rôle du médiateur

[] Nommé par le Parlement européen en septembre 1995, le Finlandais Jacob SÖDERMAN a la tâche d'examiner les plaintes qui lui sont adressées par les citoyens de l'Union européenne ou résidant dans l'un des 15 pays membres. Il peut aussi enquêter de sa propre initiative. Les plaintes déposées doivent porter sur des cas de mauvaise administration de la part des institutions et organes communautaires. La Commission, le Parlement européen et le Conseil des Ministres sont à ce jour les institutions visées par les plaignants. Le médiateur européen n'est donc pas compétent pour traiter une plainte concernant les décisions d'une administration nationale ou locale, même si l'application du droit communautaire est mise en cause. C'est le cas d'un grand nombre de plaintes enregistrées jusqu'ici, les plaignants ayant été invités à s'adresser aux médiateurs nationaux et locaux, ou aux commissions de pétitions des parlements nationaux. De même, le médiateur européen n'intervient pas lorsqu'une procédure judiciaire est en cours.

Comment et pourquoi se plaindre?

Tout citoyen, toute entreprise ou association résidant dans l'Union européenne peut adresser sa plainte motivée, rédigée à l'aide d'un formulaire spécial, et ce, dans un délai de deux ans après avoir eu connaissance des faits. Des faits qui n'ont pas déjà été jugés et qui portent sur une application insuffisante ou erronée des règles. Tels, par exemple, une irrégularité ou omission administrative, une négligence, une procédure illégale, une discrimination, un délai évitable, une insuffisance ou un refus d'information. Ces plaintes seront, en général traitées d'une manière publique (confidentiellement à la demande du plaignant).

Le médiateur examine d'abord si une plainte est admissible et suffisamment justifiée. Au vu des statistiques, elle ne l'est pas souvent. Sur les quelques 300 plaintes enregistrées à la fin de l'année dernière, 80% ont été considérées comme irrecevables par le médiateur européen, non compétent dans la plupart des cas. Mais lorsque la plainte est admissible, le médiateur recherche une solution amiable. S'il échoue, il procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, en demandant à l'institution ou l'organe européen concerné toutes les informations nécessaires. Il a le droit d'adresser des recommandations offrant une solution au problème et peut même saisir le Parlement européen de l'affaire. L'institution incriminée dispose d'un délai de trois mois pour répondre au médiateur. Le plaignant sera, quant à lui, tenu informé des progrès et résultats de l'enquête.

Le rôle du médiateur européen se distingue de celui des autres organes chargés de contrôler l'administration communautaire. Ainsi, le Parlement européen exerce un contrôle politique sur l'administration, par le biais des questions parlementaires, des commissions d'enquête et des pétitions que peuvent lui adresser les citoyens européens. La Commission est, pour sa part, la gardienne du droit communautaire, tandis que la Cour de Justice veille à l'application et à l'interprétation correctes du droit, et la Cour des Comptes à l'équilibre financier de l'Union.

Adresse: Médiateur européen, 1, avenue du Président Robert Schuman, BP 403.